

REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
LA SALUBRITE URBAINE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

ARRETE N°            /MESU/DD/SG/DGE/F/DPN/E

Du 28 JAN 2021 .....

**Portant Tarification des Redevances  
perçues à l'Occasion de la Délivrance du  
Permis d'Exploitation, de Commercialisation  
et de Transport du Bois.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE, P.I.**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi 98-056 du 12 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la Loi 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger ;
- Vu la Loi 2016-25 du 25 juin 2016, portant Statut Autonome du Personnel du Cadre des Eaux et Forets ;
- Vu l'Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ;
- Vu l'Ordonnance n° 93-15 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Vu l'Ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996, portant régime des coopératives rurales ;
- Vu l'Ordonnance n° 1010-09 du 1<sup>er</sup> avril 2010, portant Code Général des collectivités Territoriales de la République du Niger et les Textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 89-0774/PCSM/MAG/E du 1<sup>er</sup> avril 1989, portant modalités d'application de l'ordonnance portant régime des organisations rurales à caractère coopératif et mutualiste ;
- Vu le Décret n° 96-390/PRN/MHE du 22 octobre 1996, Portant application de l'Ordonnance n° 92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable ;
- Vu le Décret n° 2016-075/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/ME/SU/DD/MSP du 26 janvier 2016, portant transfert de compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 2016-76/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/ME/SU/DD/MSP du 26 janvier 2016, portant transfert de compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

- Vu le Décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 2016-623/PM du 14 novembre 2016, portant Organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret 2018-475/PRN du 9 juillet 2018 ;
- Vu le Décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018-476/PRN du 9 juillet 2018 ;
- Vu le Décret n° 2018-191/PRN/MEDD du 16 mars 2018, déterminant les modalités d'application de la loi 2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier au Niger ;
- Vu le Décret n° 2018-754/PRN/MESUDD du 19 octobre 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable ;
- Vu l'Arrêté n° 00039/MHE/DE du 15 juillet 1997, Portant tarification des redevances perçues à l'occasion de la délivrance du permis d'exploitation, de la commercialisation et du transport du bois ;
- Vu l'Arrêté n° 056/MESUDD/SG/DL du 28 mars 2019, portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu les nécessités de service ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté porte sur la tarification des redevances perçues à l'occasion de la délivrance du Permis d'Exploitation, de Commercialisation et de Transport du bois. Il est pris en application des dispositions des articles 102, 103, 104, 105 et 106 du décret n°2018-191/PRN/MEDD du 16 mars 2016 déterminant les modalités d'applications de la loi 2004-040 du 8 juin 2004, Portant régime forestier au Niger.

#### **SECTION I : De l'Organisation Commerciale et de la Carte Professionnelle**

**Article 2 :** Toute personne, commerçant-transporteur ou particulier, transportant du bois ne provenant pas d'exploitation de forêts privées, est assujettie au paiement de la taxe sur le transport du bois.

**Article 3 :** Toute personne transportant du bois est tenue de s'arrêter aux postes de contrôle forestier situés aux entrées des villes pour présenter son chargement et son titre de transport à l'agent forestier chargé du contrôle.

La Brigade Mobile procédera au contrôle de toute personne transportant du bois à tout moment et en tout lieu.

**Article 4 :** La Carte professionnelle de commerçant-transporteur de bois est délivrée par les directions départementales et régionales chargées des forêts pour les âniers, les chameliers et charretiers et uniquement par les Directions Régionales pour les camions et tout autre moyen de transport motorisé

La validité de la Carte professionnelle de commerçant-transporteur et des attestations y afférentes est de deux-ans (2ans) à compter de sa date de délivrance et son obtention est moyennant le versement de vingt mille (20.000) francs CFA.

La carte professionnelle de commerçant –transporteur comporte les éléments suivants :

- Le numéro d'identification du moyen de transport ;
- La date de la délivrance de la carte professionnelle ;
- Les noms, prénoms, date, lieu de naissance, adresse et photo d'identité du commerçant-transporteur ;
- Le moyen de transport utilisé ;
- Le numéro de la patente en cours de validité pour le transport motorisé ;
- Le timbre fiscal d'une valeur de cinq-cents (500) francs.

**Article 5 :** La délivrance de la carte professionnelle est conditionnée par la présentation de la carte d'adhésion, en cours de validité, à l'Association des Exploitants de Bois.

**Article 6 :** Il est tenu dans les services du Ministère chargé des forêts, un registre où sont inscrites les mentions suivantes :

- le numéro d'identification du moyen de transport ;
- la date de la délivrance de la carte professionnelle ;
- les noms, prénoms, date, lieu de naissance, photo d'identité et adresse du commerçant transporteur ;
- le moyen de transport utilisé ;
- le numéro de la patente en cours de validité pour le transport motorisé.

**Article 7 :** Seuls les commerçants-transporteurs, utilisant les moyens de transport visés dans les articles 15 et 16 du présent arrêté, peuvent bénéficier de la carte professionnelle.

**Article 8 :** Les services centraux compétents du ministère chargé des forêts, en concertation avec l'Association Nationale des Exploitants de Bois (ANEB), sont chargés de définir pour chaque catégorie de transporteur une couleur pour la carte professionnelle.

## **SECTION II : Des Coupons de Transport de bois**

**Article 9 :** Sont émis trois types de coupons de transport de couleur différente.

Ces coupons sont :

- 1°) un coupon vert pour les forêts de productions privées immatriculées ou constatées par mode de preuve établi par la loi ;
- 2°) un coupon bleu pour les marchés ruraux de forme contrôlée ;
- 3°) un coupon rouge pour l'exploitation de forme incontrôlée.

**ARTICLE 10 :** Les coupons de transport attribués aux propriétaires des forêts privées et aux marchés ruraux correspondent à un quota annuel d'exploitation préalablement fixé.

**Article 11 :** Le coupon de transport correspondant à l'exploitation incontrôlée comporte deux feuillets.

**Article 12 :** Pour une exploitation incontrôlée, la taxe est acquittée au poste forestier du choix du transporteur avant le chargement. Ce poste forestier ne peut être en dehors de la zone de prélèvement. L'agent percepteur oblitère les deux feuillets avec la mention payée et remet un feuillet au transporteur.

Lorsque la taxe est acquittée dans un marché rural, le gestionnaire chargé de la perception oblitère les trois feuillets avec la mention "payée" et remet deux feuillets au transporteur.

Pour le bois de forêts privées, le propriétaire remet au transporteur deux feuillets du coupon correspondant.

Le transporteur du bois issu des forêts privées est exonéré du paiement de la taxe sur le transport du bois.

Dans toutes les formes d'exploitations, le transporteur remet les feuillets à l'agent affecté au poste de contrôle qui procède à la vérification du chargement et du coupon, avant d'oblitérer le coupon par la mention « Vu au poste de contrôle de.....le...../...../.....à.....Heures  
par Monsieur.....Grade.....»

### **SECTION III : De la définition et du suivi des quotas d'exploitation**

**Article 13 :** Il est institué au niveau de chaque Région une commission chargée de la définition et du suivi des quotas annuels d'exploitation. En ce qui concerne les forêts gérées par les marchés ruraux, ce quota ne doit, en aucun cas, dépasser ceux déjà définis dans les plans d'aménagement en exécution desdites forêts.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- Un (1) représentant de la Direction Régionale chargée des forêts ;
- Un (1) représentant de la Direction Départementale chargée des forêts concernées ;
- Un(1) représentant de la Collectivité Territoriale concernée ;
- Deux (2) représentants par structure locale de gestion (le président ou son représentant et le représentant des bucherons) ;
- Un (1) représentant de l'Association Nationale des Exploitants de Bois (ANEB) ;
- Un (1) représentant de l'Association Nationale des Transporteurs de Bois (ANTB).

**Article 14 :** Chaque année, ces commissions sont tenues de siéger en vue de l'attribution, conformément aux différents plans d'aménagement et de gestion en exécution, des quotas annuels.

Le Directeur Départemental chargé des forêts est tenu d'établir et de transmettre à la Direction Régionale, le rapport de la tenue de la commission.

Ce rapport devra préciser, entre autres, la liste des forêts villageoises en aménagement devant faire l'objet d'exploitation et le quota retenu pour chaque forêt.

### **SECTION IV : De la quantité de bois par voyage et par moyen de transport**

**Article 15 :** La quantité fixe à considérer à l'occasion de chaque voyage par catégorie de moyen de transport et la taxe à percevoir en conséquence sont fixées comme suit :

Formes d'exploitation			Exploitation contrôlée	Exploitation incontrôlée
Prix Unitaire F CFA par stère par catégorie			600	1800
Cat.de moyen de transport	Désignation du moyen de transport	Capacité par Voyage (en stère)		
1	2/3 cv fourgonnette et capacité équivalente	2	1200	3600
2	403/404 et capacité équivalente	5	3000	9000
3	Tracteur petite remorque et capacité équivalente	7	4200	12600
4	Tracteur grande remorque et capacité équivalente	10	6000	18000
5	Saviem 1.000kg et capacité équivalente	15	9000	27000
6	Mercedes 1113, Berliet châssis court et capacité équivalente	25	15.000	45.000
7	Berliet châssis logs et capacité équivalente	30	18.000	54.000
	Charrette bovine	2	1200	3600
	Charrette asine	1	600	1800
	Chameau	0.5	300	900
	âne	0.25	150	450
	particuliers	1	600	1800

**Article 16 :** Le montant net de la taxe à payer par voyage et par catégorie de moyen de transport après déduction de la bonification liée à la distance d'approvisionnement est déterminé ainsi qu'il suit :

Catégories de la forme contrôlée			Exploitation Contrôlée		
			Cat.I	Cat.II	Cat.III
Prix unitaire en F C FA par stère			600	540	480
Cat. Moyen de transport	Désignation du moyen de transport	Capacité de voyage			
1	2/3 cv fourgonnette et capacité équivalente	2	1200	1080	960
2	403/404 et capacité équivalente	5	3000	2700	2400
3	Tracteur petite remorque et capacité équivalente	7	4200	3780	3360

4	Tracteur grande et capacité équivalente	10	6000	5400	4800
5	Saviem 1.000kg et capacité équivalente	15	9000	8100	7200
6	Mercedes1113, Berliet châssis court et capacité équivalente	25	15000	13500	12000
7	Berliet châssis longs et capacité équivalente	30	18000	16200	14400
Animaux	Charrette bovine	2	1200	1080	960
	Charrette asine	1	600	540	480
	Chameau	0,5	300	270	240
	âne	0,25	150	135	120
Particuliers	particuliers	1	600	540	480

**Nota Bene :**

**Catégorie 1 :** Marchés ruraux situés à moins de 40 km du centre de consommation ;

**Catégorie 2 :** Marchés ruraux situés entre 40 et 80 km du centre de consommation ;

**Catégorie 3 :** Marchés ruraux situés à plus de 80 km du centre de consommation.

**Article 17 :** Chaque Région et Département doit dresser une liste des marchés ruraux. Cette liste doit être actualisée annuellement.

**Article 18 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté N°0081/MESU/DD/SG/DGEF/DPNE du 23 mai 2019 portant tarification des redevances perçues à l'occasion de la délivrance du Permis d'Exploitation, de Commercialisation et du Transport du Bois.

**Article 19 :** Les Gouverneurs, les Préfets, le Directeur Général des Eaux et Forêts et les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

PRN.....	1
PM.....	1
SGG/JO.....	1
ME/SU/DDCAB.....	1
ME/SU/DD /SG... ..	1
Tous Ministères.....	42
Tous Gouvernorats...8	
Préfets .....	63
Maires.....	266
DRFM/ME/SU/DD.....	1
DRE/SU/DD.....	8
DDE/SU/DD.....	63
SCE/SU/DD.....	266
ANEB.....	1
ANTB.....	1

  
  
**MALLAM ZANEIDOU AMIROU**